

**Objet : Extension de la zone 30 dans le centre-bourg**

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-4, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu l'arrêté municipal n° 2022-07 en date du 25 mai 2022 relatif à la Zone 30 et à la réglementation de la circulation sur le giratoire de la mairie et de l'avenue des Grands Lacs,

Vu l'arrêté municipal n° 2024-03 en date du 15 mai 2024 relatif à la zone 30 et à la réglementation de la circulation et du stationnement, rue Nouvelle, rue du Château d'eau, rue du Maréchal Ferrant, allée de la Forge, rue du Marensin, et allée Labadie,

Vu l'arrêté municipal n° 2024-10 en date du 4 septembre 2024 relatif à la Réglementation de la circulation et du stationnement, avenue du Born,

Considérant que dans le secteur du centre-bourg, comportant notamment l'église, les écoles primaires, le village associatif et culturel de l'espace Gemme, la place du marché, le skate-park et le city-stade, il convient d'étendre le périmètre de la zone 30 afin de garantir la sécurité de tous les usagers et notamment les enfants,

Considérant la nécessité de préserver la qualité environnementale de ce secteur du centre-bourg et de créer des espaces permettant aux piétons et vélos de se déplacer en toute sécurité au milieu d'une circulation apaisée,

Considérant que ces voies communales, communautaires et départementales sont situées en agglomération,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le nouveau périmètre de la zone 30 du centre-bourg est étendu aux voiries suivantes et s'applique dans les deux sens de circulation, conformément au plan annexé au présent arrêté :

- Avenue du Born sur le tronçon de l'entrée de l'espace Gemme au giratoire de la mairie
- Chemin de Lillot
- Avenue de la Côte d'Argent sur le tronçon de l'église au giratoire de la mairie
- Giratoire de la mairie,
- Avenue Charles Castets partie haute
- Avenue des Grands Lacs sur le tronçon compris entre le giratoire de la mairie et le giratoire du Pas du Braou
- Allée Deison
- Rue Nouvelle

**Article 2 :** Sur l'ensemble des voies ou portions de voies situées dans le périmètre défini à l'article 1, la vitesse de tous les véhicules circulant dans cette zone est limitée à 30 km/h.

**Article 3 :** Une signalisation verticale annoncée par un panneau B30 (entrée de zone) et un panneau B51 (sortie de zone) sera placée à chaque entrée et sortie de la zone et pourra être complétée par un marquage au sol.

**Article 4 :** Les signalisations verticales et horizontales seront implantées conformément aux textes en vigueur notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès publication et pose de la signalisation réglementaire.

**Article 6 :** Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx  
Madame la présidente de la Communauté de communes des Grands Lacs  
Monsieur le directeur des services techniques municipaux  
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse  
Monsieur le responsable de la police municipale

Fait à Sanguinet, le 13 mars 2025

Pour le Maire,  
Le conseiller délégué,



Christian Vuodon

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n° :

Le :

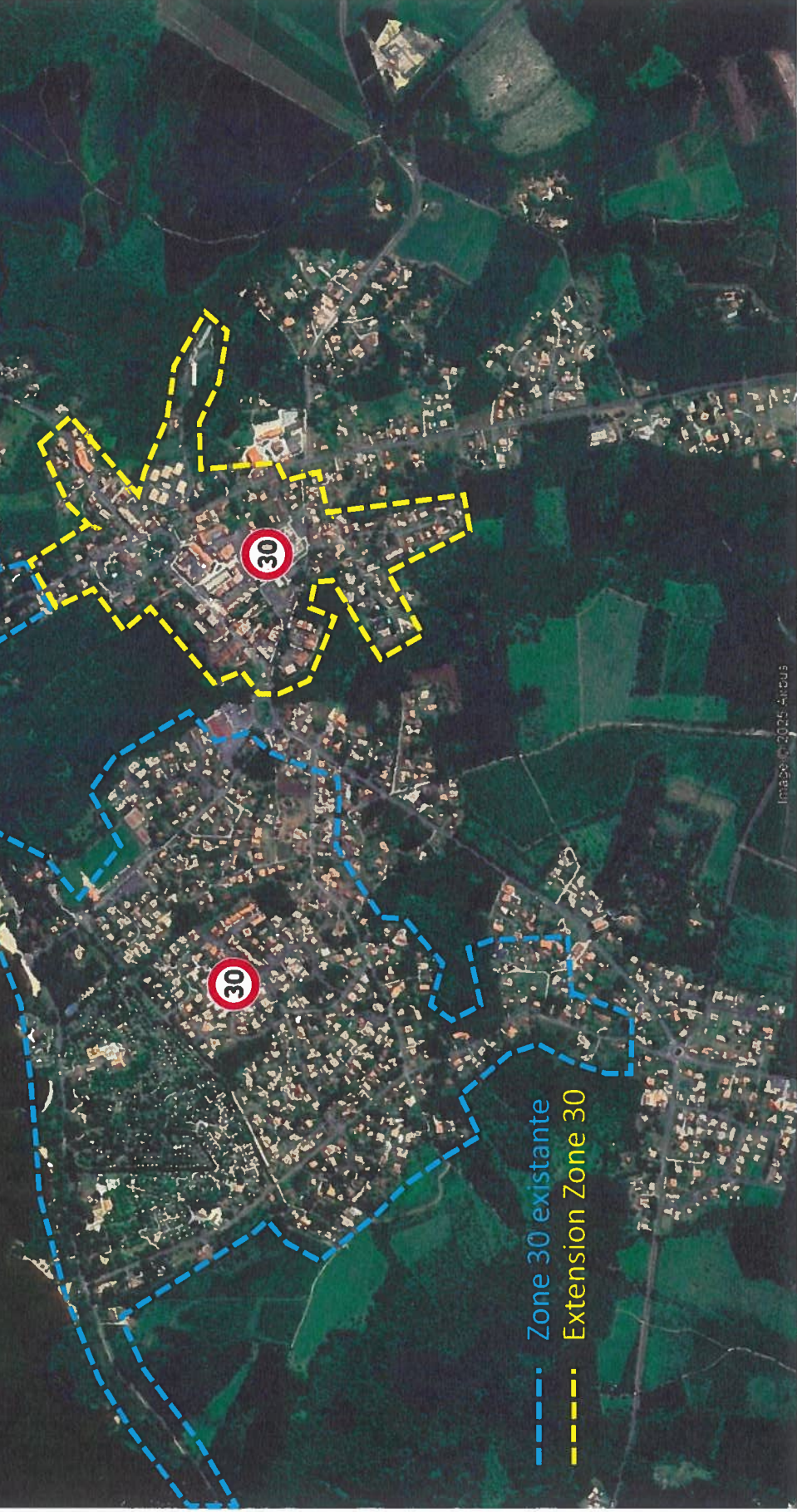
Et publication ou notification le : **14 MARS 2025**

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Annexe à l'arrêté n°2025-19 relatif à l'extension de la zone 30 dans le centre-bourg de Sanguinet



- Zone 30 existante
- Extension Zone 30